

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE STRASBOURG**

1 Quai Finkmatt
CS 61030
67070 Strasbourg CEDEX

ORDONNANCE

Tél . 03.88.75.27.40
Fax : 03.88.75.57.62

**PROCÉDURE DE CONTRÔLE
SYSTÉMATIQUE
DES MESURES DE SOINS
PSYCHIATRIQUES**

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

n°N° RG 22/01733 - N° Portalis DB2E-W-B7G-LRB3

Le 05 Décembre 2022

Nous, Judith HAZIZA, Vice-Président chargé des fonctions de Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal Judiciaire de STRASBOURG, assistée de Audrey JOUINI, Greffier,

Statuant en premier ressort, après débats en audience publique ;

Vu les dispositions des articles L.3211-12, L.3211-12-1, L.3211-12-2, R.3211-12, R.3211-29 et R.3211-32 du Code de la Santé Publique et le dossier de la procédure ;

Vu la requête en date du 02 Décembre 2022 de **M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'ERSTEIN** concernant **STRASBOURG (67000), demeurant** actuellement en hospitalisation complète a **Centre Hospitalier d'Erstein** ;

Vu la décision d'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent prise par **M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'ERSTEIN** en date du 27 novembre 2022 ;

Vu les certificats médicaux de 24 heures et de 72 heures ;

Vu la décision maintenant les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète prise par **M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'ERSTEIN** en date du 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis motivé à l'appui de la requête ;

Vu l'avis de Madame le Procureur de la République aux termes duquel le Ministère Public s'en rapporte à l'appréciation du Tribunal ;

Mme régulièrement convoqué, présent, assisté de **Me Raphaël MAYET**, avocat de permanence ;

MOTIFS

Mme é admise en soins sans consentement au centre hospitalier d'ERSTEIN le 27 novembre 2022 sur décision du directeur d'établissement intervenue dans le cadre d'un péril imminent. Le certificat médical d'admission du Dr BERTRAND, médecin généraliste extérieur à l'établissement, mentionnait les éléments suivants: patiente hospitalisée en janvier 2022 pour une psychose post-partum, abandon de son travail sur fond de délire de persécution centré sur les juifs, disparition de son domicile pendant une journée malgré la charge d'un nourrisson de 11 mois; stéréotypies motrices inexplicables (yeux révulsés, claquement de dents, regards dans le vide...), hétéro-agressivité, déni des troubles et refus de soins.

Par décision en date du 30 novembre 2022, le directeur de l'établissement a maintenu l'hospitalisation complète de Mme _____, conformément aux certificats médicaux établis durant la période d'observation.

A l'audience, Mm _____ sollicite la mainlevée de son hospitalisation, estimant cette mesure médicalement injustifiée. Son Conseil soulève l'irrégularité de la procédure au motif d'une part que l'établissement hospitalier a eu recours à la procédure de péril imminent sans avoir recherché au préalable des tiers proches de la patiente susceptibles d'agir dans son intérêt et, d'autre part, au motif que le certificat médical d'admission ne contient aucun élément permettant de caractériser l'existence d'un quelconque péril pour la santé de la patiente. A titre subsidiaire, le Conseil de Mme _____ sollicite la mainlevée de l'hospitalisation compte tenu de l'état actuel de sa cliente, parfaitement rationnelle et censée dans ses propos et, dans l'hypothèse où il ne serait pas fait droit à cette demande, une expertise psychiatrique.

Sur la régularité de la procédure

Aux termes de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique, le juge des libertés et de la détention connaît des contestations relatives à la régularité des décisions administratives prises en matière de soins psychiatriques sans consentement dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1. Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

En vertu de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° du I de l'article L. 3211-2-1.

II.-Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission :

1° Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'elle remplit les conditions prévues au présent alinéa, la personne chargée, à l'égard d'un majeur protégé, d'une mesure de protection juridique à la personne peut faire une demande de soins pour celui-ci.

La forme et le contenu de cette demande sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

La décision d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de quinze jours, attestant que les conditions prévues aux 1° et 2° du I du présent article sont réunies.

Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Il doit être confirmé par un certificat d'un second médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni du directeur de l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui prononce la décision d'admission, ni de la personne ayant demandé les soins ou de la personne faisant l'objet de ces soins ;

2° Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade ; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement ni avec la personne malade.

Dans ce cas, le directeur de l'établissement d'accueil informe, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins et, le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou, à défaut, toute personne justifiant de

l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci.

Lorsque l'admission a été prononcée en application du présent 2°, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts.

En l'espèce, Mm. [redacted] liqué à l'audience que c'est sa mère qui avait fait appel à SOS Médecins le jour de son admission, avec l'accord de son conjoint. Or, le formulaire de relevé des démarches de recherche de tiers renseigné par le centre hospitalier d'ERSTEIN ne contient pour seule mention "Autre: le tiers est vu comme étant le persécuteur". Il n'est pas possible de déterminer, dans ces conditions, quels tiers ont été effectivement sollicités par l'établissement, ni d'ailleurs de vérifier que Mme [redacted] a bien été mise en mesure de communiquer les coordonnées de proches susceptibles d'agir dans son intérêt. Or, l'absence de sollicitation de l'entourage de la patiente a nécessairement porté atteinte à ses droits en ce que cette dernière, qui s'oppose à son hospitalisation, ne peut s'appuyer sur aucun proche pour faire valoir ses intérêts et solliciter, le cas échéant, pour son compte la mainlevée de la mesure.

Dès lors que le cadre du péril imminent ne peut être utilisé qu'en ultime recours, à défaut de possibilité de solliciter un tiers pour initier la demande d'hospitalisation dans l'intérêt du patient, la procédure est irrégulière. En conséquence, et sans qu'il y ait lieu de répondre aux autres moyens invoqués par le Conseil de Mme [redacted] mesure d'hospitalisation doit être levée.

Toutefois, au regard des éléments mentionnés dans le certificat médical de 72 heures et l'avis motivé du Dr FONDREVELLE, qui font état d'une symptomatologie délirante de persécution "envahissante" et d'une absence de conscience chez Mm. [redacted] caractère pathologique de ses troubles, les effets de la présente décision seront différés de 24 heures, afin de permettre, le cas échéant, à l'établissement, d'élaborer un programme de soins dans l'intérêt de la patiente, conformément aux dispositions de l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Mme [redacted]

DISONS que la présente décision ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai maximal de 24 heures à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 3211-12 III du code de la santé publique;

DISONS que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public;

RAPPELONS que cette décision est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification, par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au Greffe de la Cour d'Appel de Colmar (article R.3211-18 et suivants du Code de la santé publique).

Le délai d'appel et l'appel ne sont pas suspensifs, à l'exception de l'appel formé par le ministère public qui peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué conformément aux dispositions de l'article R.3211-20 du Code de la santé publique.

Le Greffier
Audrey JOUINI



Le Président
Judith HAZIZA



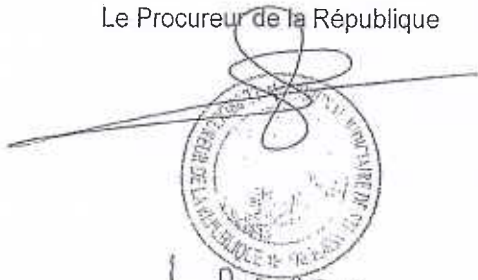
copie transmise par mail le 05 Décembre 2022 à :

- Mme [redacted] mise de copie contre récépissé par l'intermédiaire de l'établissement hospitalier.
- Ministère public.
- Le Directeur de Centre Hospitalier [redacted]
- Me Raphaël MAYET, Conseil

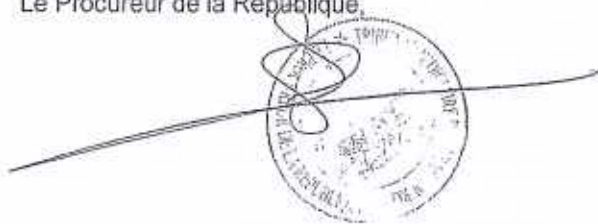
le 05/12/2022

La présente décision a été remise à Monsieur le procureur de la République
le 05/12/2022 à 17 heures 10

Le Procureur de la République



Nous J. BOUBÉY, Procureur de la République près le Tribunal
judiciaire de Strasbourg, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente
ordonnance.
le 5/12/22 à 17h30 heures.
Le Procureur de la République,



Nous, Procureur de la République près le Tribunal
judiciaire de Strasbourg, déclarons Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.
le à heures.
Le Procureur de la République,